

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1853)

Rubrik: Août 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

experts assermentés de l'établissement d'assurance contre l'incendie, est inférieure à la somme du devis, la subvention de l'Etat sera fixée d'après ladite estimation et non d'après le devis.

Art. 4. Est abrogé l'arrêté du Conseil-exécutif en date du 31 janvier 1838.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 juillet 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE
sur la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements.

(2 août 1853.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En application de l'article 74, chiffre 2, de la Constitution fédérale ,

Voulant désigner les fonctionnaires et employés fédéraux et fixer leurs traitements en tant qu'il n'y est pas déjà pourvu par des lois spéciales,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

Art. 1. Les fonctionnaires et employés fédéraux mentionnés ci-après sont déclarés permanents ; ils touchent les traitements annuels suivants :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Chancellerie fédérale.

a.	Le Substitut du Chancelier de la Confédération (avec logement) . . .	Fr. 3500
b.	Un Archiviste	» 3000
c.	Un registrateur	» 2900
d.	Deux secrétaires de Chancellerie, chacun	» 2500

Secrétaires de Département.

a.	Un secrétaire du Département politique	Fr. 2500
b.	Un secrétaire du Département de l'Intérieur	» 2500
c.	Un secrétaire du Département de Justice et Police	» 2500
d.	Un secrétaire du Département des Postes et Travaux publics	» 2500

Chancellerie du Département Militaire.

a.	Premier secrétaire (chef de bureau)	„ 3600
b.	Deux secrétaires, y compris la registration	Fr. 1800 à 2500

Bureau technique.

Administrateur du matériel Fr. 3600

Commissariat des guerres.

- a. Commissaire des guerres en chef, chef de l'administration militaire à Berne Fr. 4000
- b. Vérificateur et teneur de livres . . » 2500
- c. Commissaire des guerres à Thoune . » 2400

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Caisse de l'Etat.

- a. Caissier d'Etat Fr. 4500
- b. Adjoint » 2500

Bureau des finances.

- a. Chef de la comptabilité, en même temps secrétaire du Département . Fr. 4000
- b. Adjoint, en même temps registrateur . „ 2500
- c. Deux réviseurs des comptes, chacun . „ 2400

II. ADMINISTRATION SPÉCIALE.

Administration des poudres et des capsules.

- a. Un intendant des poudres Fr. 3500
- b. Un adjoint » 2200
- c. Quatre intendants de magasin à poudre, chacun » 1000
avec provision de 1% sur la vente de la poudre.

Le Conseil fédéral est autorisé à allouer un supplément de fr. 200 par an aux intendants de magasin qui dirigent en même temps des raffineries fédérales de salpêtre.

ADMINISTRATION DES PÉAGES.

1. *Direction centrale des péages.*

Un directeur général des péages . . . Fr. 5000

a. *Chancellerie de la Direction.*

Secrétaire général des péages, en même temps secrétaire du Département . Fr. 3600
Un régistrateur » 2800
Un second secrétaire » 2000

b. *Bureau des comptes.*

Un réviseur en chef des péages Fr. 3200
Premier aide » 2400
Second aide » 2000

2. *Direction des arrondissements de péages.*

- a. Directeurs de péage, de Fr. 2500 à 4000
- b. Secrétaires de Direction des péages » 1800 à 2500
- c. Réviseurs de » 1500 à 2200
- d. Receveurs aux bureaux des péages, de » 100 à 2500

La où des administrations de caisse d'une certaine importance sont combinées avec une place de receveur, le Conseil fédéral peut allouer des suppléments jusqu'à concurrence

de fr. 1000. Les suppléments de cette nature alloués exceptionnellement devront toutefois figurer spécialement dans le budget de l'année.

Avec un traitement de							de la recette brute
Fr. 100	le receveur touche en outre	15 %					
» 150	»	»	»	»	»	10 %	
» 200	»	»	»	»	»	8 %	
» 3 à 400	»	»	»	»	»	4 %	
» 500	»	»	»	»	»	3 %	

e. Un Contrôleur à chaque bureau de péage principal, de Fr. 800 à 2400
f. Le nombre nécessaire d'aides, de " 800 à 2200

Dans les localités où il n'y a point de receveur de péage spécial, mais où la perception des droits est confiée à des personnes qui sont d'ailleurs employés de la Confédération ou des Cantons, le Conseil fédéral peut allouer pour traitement un tant pour cent de la recette brute.

ADMINISTRATION DES POSTES.

1. Direction générale des postes.

Un directeur général des postes Fr. 5000

a. *Chancellerie de la Direction.*

b. Bureau de contrôle.

Un contrôleur général des postes (chef de bureau)	"	3600
Deux réviseurs des comptes, chacun	.	.	"	2400									

c. Bureau des courses postales.

Un Inspecteur des courses (chef de bureau)	,	3600
" adjoint	,	3000
" premier secrétaire	,	2300
" second secrétaire	,	2300
Deux autres secrétaires, de	.	Fr. 1200 à 1800

d. Inspection du train.

Trois inspecteurs du train, chacun	.	.	Fr. 2400
---	---	---	----------

2. Directions des arrondissements postaux.

Onze directeurs d'arrondissement, de	Fr. 2400 à 3600	
Onze contrôleurs, de	.	2000 à 2700
Onze adjoints, de	.	1000 à 1800

3. Employés aux bureaux de poste.

Les chefs de bureau dans le bureau principal de	Fr. 1600 à 2400
Les commis d'un bureau principal jusqu'à	"	2400						
Expéditeurs et aides, jusqu'à	.	.	.	"	2400			

Art. 2. Les indemnités des écrivains et autres employés nécessaires au service de l'administration fédérale, outre les fonctionnaires et aides mentionnés à l'article ci-dessus, seront, ainsi que le traitement des huissiers et des concierges, fixés par le Conseil fédéral, au moyen du crédit qui sera alloué annuellement au budget.

Art. 3. Dans le cas où la législation apporterait ultérieurement des changements soit à l'état des fonctions, soit aux traitements, les titulaires qui se trouveraient atteints n'auront aucune indemnité quelconque à réclamer.

Art. 4. Dans les cas où des places deviennent vacantes par suite de mort ou de maladie, le Conseil fédéral peut, selon les circonstances, accorder la jouissance du traitement encore pendant trois mois.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur au 1. Janvier 1854.

Le Conseil fédéral est chargé d'en ordonner la publication et la mise à exécution.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 21 juillet 1853.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,
J. J. BLUMER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 2 août 1853.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
J. B. PIODA.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La présente loi fédérale sur la création de fonctions permanents et la fixation des traitements, laquelle entre en vigueur au 1. janvier 1854, sera communiquée à tous les Gouvernements cantonaux pour la faire publier en la manière usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 10 août 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 août 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.
